

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le sept décembre à vingt heures, le Conseil Municipal sur convocation du trois décembre s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence du Maire, John BILLARD.

Étaient présents : John BILLARD, Jean-Michel MOLLOT, Patricia ALAIZEAU, Philippe CARCEL, Marc BOUCEY, Marinette PELLERAY, Christian BRIGAND.

Conseillers en exercice : 09 **Conseillers présents** : 07

Conseillers absents excusés : Jean-François BLONDEL, Sylvie NAUD (pouvoir à Patricia ALAIZEAU).

A l'ordre du jour

- Approbation du procès-verbal du 28 septembre 2018 ;
 - 1. Décision modificative au budget communal en DF relative à une augmentation de crédits au chapitre 012 ;
 - 2. Délibération relative à la validation du rapport de la C.L.E.C.T concernant la compétence transport scolaire ;
 - 3. Décision modificative au budget communal en DF relative à une augmentation de crédits au chapitre 014 ;
 - 4. Décision modificative au budget de l'eau en DF relative à une ouverture de crédits au chapitre 62 ;
 - 5. Délibération relative au choix du délégataire du service de l'eau potable ;
 - 6. Délibération relative à l'adoption du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable ;
 - 7. Délibération relative à l'indemnité de conseil 2018 de Mme Bourbao, comptable du Trésor Public ;
 - 8. Délibération (annule et remplace le projet de délibération 1809-05) relative à l'instauration du RIFSEEP ;
 - 9. Informations diverses ;
 - Mise en place d'une commission de contrôle pour les élections politiques ;
 - Compte rendu du diagnostic des installations éclairage public sur la commune ;
 - Point sur le goûter de Noël à venir ;
 - Point sur les panneaux de rues ;
 - 10. Questions diverses.
-

Ouverture de la séance : 20H00

Désignation du secrétaire de Séance : Jean-Michel Mollot

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2018.

Introduction

Condoléances : M le Maire fait part du décès de M Fleury Dominique survenu le 23 octobre dernier ainsi que du décès de M Dubessay Roger survenu le 07 décembre 2018 appris dans la soirée.

Cabine de télémédecine : M le Maire informe de l'accord de l'ARS qui porte le projet au niveau de la Région Centre Val de Loire suite à une réunion en Préfecture il y a 15 jours. Tous les acteurs de la sphère médicale se rencontreront prochainement pour travailler ensemble sur le projet médical qui reste avant tout un projet expérimental National. Une installation de l'équipement est programmée pour avril 2019. Les travaux du local servant à recevoir la cabine de télémédecine sont presque terminés, le chef du projet se rendra sur place pour une visite des lieux.

Eglise : M le Maire informe qu'un double des clés de l'église lui a été remis par le Père Paul.

Opération « ouvrons nos mairies » : La mairie sera ouverte le samedi 8 décembre 2018 pour recueillir les doléances et propositions des habitants ruraux suite au mouvement des « gilets jaunes ». Cette action est un mouvement fort qui permet de repositionner les communes au cœur de notre pays. Les doléances recueillies remonteront au Président de la République.

DÉLIBÉRATION N° 1811-01

**DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET COMMUNAL EN DF
RELATIVE A UNE AUGMENTATION DE CREDITS AU CHAPITRE 012**

Monsieur le Maire explique que suite au recrutement de M Chivracq afin de palier à l'absence de M Bailly en arrêt maladie pour une durée indéterminée, il s'avère nécessaire d'augmenter les crédits relatifs aux charges de personnel au chapitre 012. Il convient donc de prendre la décision modificative suivante :

<u>FONCTIONNEMENT :</u>	<u>Avant</u>	<u>Décision Modificative</u>	<u>Après</u>
Dépenses : chapitre 65	13 318,52 €	- 9 000,00 €	4 318,52 €
Compte 65548	10 314,96 €	- 9 000,00 €	1 314,96 €
Dépenses : chapitre 012	- 7 207,40 €	+ 9 000,00 €	1 792,60 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, la décision modificative ci-dessus.

M le Maire fait un point sur le transfert de charges relatif au transport scolaire et rappelle que depuis le 1^{er} juillet 2018, cette compétence est reprise par la Communauté de Communes.

Le transfert de charges de la compétence transport scolaire sera appelé aux communes Pontgouin / Le Favril concernant le SIRP par un montant forfaitaire acté dans le rapport de la C.L.E.C.T lors de sa séance du 05 novembre 2018. Ce montant s'élève à 21 091,32 € avec une répartition au sein du SIRP à hauteur de 50% pour chaque communes soit 10 545,66 €. Précision sur le fait que ce montant restera définitif.

DÉLIBÉRATION N° 1811-02

**VALIDATION DU RAPPORT DE LA C.L.E.C.T
CONCERNANT LA COMPETENCE TRANSPORT SCOLAIRE**

Le Maire indique que la commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche s'est réunie le 5 Novembre 2018, sous la présidence de Marie-Claude François, afin de déterminer le montant de la charge à transférer à chaque commune dans le cadre de la modification de la compétence « Transport Scolaire ».

En effet, la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche a décidé de modifier ses statuts et de prendre l'intégralité de la compétence « Transport scolaire, par délégation du Conseil Régional du Centre Val de Loire, des élèves de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche en direction des écoles primaires et maternelles du territoire, les sorties scolaires et extra-scolaires restant de compétence communale ou syndicale ».

Le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées qui a été notifié à la commune, dont il est fait communication et qui sera annexé à la présente délibération, précise les modalités de calcul retenues et le montant du transfert pour chacune des communes membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche réunie le 5 Novembre 2018, joint en annexe, et qui fixe les nouveaux montants relatifs aux transferts de charges.

DÉLIBÉRATION N° 1811-03

**DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET COMMUNAL EN DF
RELATIVE A UNE AUGMENTATION DE CREDITS AU CHAPITRE 014**

Monsieur le Maire explique que suite à l'intégration des charges relatives au transport scolaire dans les atténuations de charges 2018 de la Communauté de Communes entre Beauce et Perche, il s'avère nécessaire d'augmenter les crédits au chapitre 014. Il convient donc de prendre la décision modificative suivante :

<u>FONCTIONNEMENT :</u>	<u>Avant</u>	<u>Décision Modificative</u>	<u>Après</u>
Dépenses : chapitre 011	25 823,73 €	14 204,33 €	11 619,40 €
Compte 60633	6 000,00 €	- 2 000,49 €	3 999,51 €
Compte 6064	912,97 €	- 912,97 €	0 €
Compte 6135	2 975,00 €	- 2 975,00 €	0 €
Compte 61521	1 932,00 €	- 1 932,00 €	0 €
Compte 6256	500,00 €	- 500,00 €	0 €
Compte 022	2 036,37 €	- 2 036,37 €	0 €
Compte 6535	747,50 €	- 747,50 €	0 €
Compte 6261	500,00 €	- 500,00 €	0 €
Compte 61551	521,53 €	- 300,00 €	221,53 €
Compte 615231	2 152,00 €	- 1 300,00 €	852,00 €
Compte 615232	1 980,40 €	- 1 000,00 €	980,40 €
Dépenses : chapitre 014	4 726,69 €	+ 14 204,33 €	18 931,02 €
Compte 739211	4 726,69 €	+ 14 204,33 €	18 931,02 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, la décision modificative ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 1811-04

**DÉCISION MODIFICATIVE AU BUDGET DE L'EAU EN DF
RELATIVE À UNE OUVERTURE DE CRÉDITS AU CHAPITRE 62**

Monsieur le Maire rappelle que les frais d'études relatifs à la nouvelle DSP sont à mandater au cabinet BFIE en charge du dossier, hors les crédits ont été prévus au compte 203 en DI alors qu'ils doivent en fait être crédités au compte 622 en DF. En effet, ceux-ci ne résultent pas de travaux d'investissement relatifs à un enrichissement de la commune. Il convient donc de prendre la décision modificative suivante :

<u>INVESTISSEMENT:</u>	<u>Avant</u>	<u>Décision Modificative</u>	<u>Après</u>
Recettes au 021	7 546,03 €	- 7 546,03 €	0 €
Dépenses au 203	8 742,78 €	- 7 546,03 €	1 196,75 €

<u>FONCTIONNEMENT :</u>			
Dépenses au 023	7 546,03 €	- 7 546,03 €	0 €
Dépenses au 678	5 000,00€	- 1 196,75 €	3 803,25 €
Dépenses au 622	0 €	+ 8 742,78 €	8 742,78 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, la décision modificative ci-dessus.

M le Maire fait une relecture du rapport, transmis aux Conseillers Municipaux, sur le choix du délégataire de service public par affermage comme mode de gestion du service public d'eau potable.

Il rappelle la procédure utilisée, les critères de sélection des offres, le nombre de réponses reçues (4 entreprises : STGS, SUEZ, GEDIA et AQUALTER).

Propositions lors de l'ouverture des offres (pour 1 facture type de 100m³ + abonnement semestriel) :

- STGS avec 127,30 €
- SUEZ avec 160,43 €
- GEDIA avec 142,00 €
- AQUALTER avec 180,00 €

1^{ère} négociation le 04 octobre 2018 : points abordés sur la révision des offres trop élevées que le prix actuel et également le souhait de la mairie de pouvoir donner la possibilité aux abonnés d'avoir un accès à l'agence en ligne en passant par le site de la commune :

- STGS avec 116,60 € (+ 2,20 € de frais de facturation assainissement)
- SUEZ avec 141,64 € (+ 2,00 € de frais de facturation assainissement)
- GEDIA avec 132,00 €
- AQUALTER avec 134,00 € (+ 2,20 € de frais de facturation assainissement)

2^{ème} négociation le 22 octobre 2018 : points abordés le prix, la facturation assainissement, précisions sur les modalités de gestion de l'interface internet, respect obligation de sous-traitance à des PME :

- STGS avec 115,60 € (+ 2,20 € de frais de facturation assainissement)
- SUEZ avec 122,08 €
- GEDIA avec 127,00 €

AQUALTER ne sera pas retenu pour aller plus loin dans les négociations, manque de clarté malgré un tarif compétitif.

A la suite de cette 2^{ème} négociation, il est laissé aux candidats jusqu'au 12 novembre 2018 pour formuler une dernière proposition reposant sur les points précédemment évoqués.

A l'issu de ce délai ne sont pas retenus :

STGS, propose la gratuité de la facturation assainissement mais continue à l'inclure dans ses recettes en présentant un bilan déficitaire si la recette correspondante n'existe plus. Prestation peu convaincante malgré une tarification peu chère.

GEDIA, tarification trop chère.

Est donc proposé de retenir comme délégataire SUEZ dont le renouvellement du contrat se fera sous forme de garantie, avec un bon suivi et une réactivité à intervenir ainsi qu'un niveau financier satisfaisant.

DÉLIBÉRATION N° 1811-05

CHOIX DU DÉLÉGATAIRE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L1411-1 et suivants,

Vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession.

Vu la délibération de la commune en date du 1 juin 2018 adoptant le principe de reconduire la délégation de service public par affermage (concession au sens des textes susvisés) comme mode de gestion du service d'eau potable et autorisant Madame le Maire à lancer la procédure prévue à l'article L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission constitué comme prévu au L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en date du 28 Septembre 2018,

Vu le rapport du Maire en date du 12/11/2018 et adressé à tous les conseillers municipaux dans les délais prévus au L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de contrat également transmis aux conseillers municipaux en même temps que le rapport du maire,

Vu la proposition de Monsieur le Maire de retenir comme délégataire pour le service public d'eau potable la société SUEZ

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De retenir comme délégataire du service public d'eau potable à compter du 28/12/18, l'entreprise SUEZ,
- De valider le règlement de service annexé au contrat proposé,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat et ses annexes,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités de publicité requises pour l'aboutissement de la procédure.

DÉLIBÉRATION N° 1811-06

**ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX
ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'EAU POTABLE**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau.

M le Maire donne les indicateurs de l'année 2017, à savoir 213 abonnés (216 en 2016), 24 730 m³ distribués pour 22 545 m³ facturés avec 7 réparations de fuites. Le rendement de 94,2 % est excellent (87,6% en 2016).

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DÉLIBÉRATION N° 1811-07

INDEMNITÉ DE CONSEIL ALLOUÉE AU COMPTABLE DU TRÉSOR PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Considérant les services de Mme Christine BOURBAO, en sa qualité de conseiller financier de la commune du Favril pour l'année 2018, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité d'accorder à Mme BOURBAO, receveur municipal, une indemnité de conseil au taux de **100%** pour prestation d'assistance et de conseil des services de la commune du Favril.

Cette indemnité, d'un montant de **247,41 €** net est calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité ci-dessus.

Suite au contrôle de la légalité sur le projet de délibération N° 1809-05 et au vu des observations formulée par la Préfecture et le Centre de Gestion, il convient de procéder au retrait de celle-ci et de soumettre à nouveau au vote du conseil municipal la délibération ci-dessous.

DÉLIBÉRATION N° 1811-08

INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'avis favorable n° 2018/RI/362 émis par le Comité Technique lors de sa séance du 29 novembre 2018.

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP ...et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

I – LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- ✓ les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- ✓ Le cas échéant, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ❖ les secrétaires de mairie,
- ❖ les rédacteurs territoriaux,
- ❖ les adjoints administratifs territoriaux,
- ❖ les adjoints techniques,
- ❖ les adjoints techniques principaux.

II – L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent, le cas échéant, et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) La détermination des groupes de fonctions :

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

❖ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère réglementaire) :

1. Responsabilité du poste,
2. Responsabilité de projet stratégique.

❖ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère réglementaire) :

1. Maîtrise d'un logiciel,
2. Niveau de qualification requis,
3. Habilitations réglementaires,
4. Polyvalence requise,
5. Autonomie requise.

❖ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère réglementaire) :

1. Relations externes très fréquentes,
2. Relations externes 'administrés),
3. Disponibilité du poste,
4. Risques physiques,
5. Pénibilité.

2) La détermination des groupes et des montants plafonds :

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CATEGORIE C : ADJOINT ADMINISTRATIF / ADJOINT TECHNIQUE

GROUPE 1 : secrétaire de mairie, agent technique (espaces verts) : **11 340,00 €**

GROUPE 1 : agent technique (entretien des locaux) : **10 800,00 €**

1) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères de modulation suivants :

1. Capacité à exploiter l'expérience acquise,
2. Connaissance de l'environnement de travail,
3. Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence,
4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions,
5. Formation suivies.

1) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,

- au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

2) La périodicité de versement : L'IFSE sera versée mensuellement.

III – L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel (cf. délibération 1710-04 selon critères d'évaluation).

2) Les montants du CIA :

CATEGORIE C : ADJOINT ADMINISTRATIF / ADJOINT TECHNIQUE

GROUPE 1 : secrétaire de mairie, agent technique (espaces verts) : **1 260,00 €**

GROUPE 1 : agent technique (entretien des locaux) : **1 200,00 €**

3) Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel et n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (décembre) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire : versement des primes et indemnités pendant les périodes ci-dessous :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

❖ En matière de congé de maladie ordinaire (CMO) :

Le conseil municipal décide de prévoir un délai de 30 jours (cumulés ou consécutifs) sur l'année civile prévu dans la délibération. Au-delà, le régime indemnitaire est supprimé au prorata du nombre de jours non travaillés.

❖ Durant un temps partiel thérapeutique :

Le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.

✓ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises: le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées en cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

V – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- ✓ la prime de service et de rendement (PSR)
- ✓ l'indemnité spécifique de service (ISS)
- ✓ la prime de fonction et de résultat (PFR) – abrogé au 31 décembre 2015
- ✓ l'indemnité de régie d'avances et de recettes

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ✓ l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- ✓ l'indemnité de permanence
- ✓ la prime de responsabilité versée (emplois fonctionnels)
- ✓ les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...

VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – CLAUSE DE SAUVEGARDE (le cas échéant)

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

VIII – DATE D'EFFET : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/01/2019.

IX – CREDITS BUDGETAIRES : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

X – LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE (le cas échéant)

Il convient d'abroger la délibération n° 1603-11 relative à l'attribution du régime indemnitaire (IAT). Les montants individuels sont maintenus dans le cadre de la mise en place du nouveau régime indemnitaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA,
- d'instituer les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et /ou de suspension énoncés ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser l'autorité territoriale, le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Informations Diverses :

- Mise en place d'une commission de contrôle pour les élections politiques avec désignation d'un délégué (1 conseiller municipal sans délégation) : cette commission vise à remplacer la commission administrative au 10 janvier 2019, celle-ci sera composée dans les communes de moins de 1 000 habitants, d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut du plus jeune conseiller municipal, d'un délégué du Préfet : M Jean-Pierre NAUD, d'un délégué du TGI : M Didier ELLEAUME (ces 2 délégués faisant déjà partis de la commission administrative).
 - M Sylvie NAUD, 1^{ère} dans l'ordre du tableau, accepte de siéger au sein de la commission de contrôle.

Pour information, le Maire ne fait plus parti de cette nouvelle commission et demande à Mme Elisabeth d'assurer la tenue de la commission pour accompagner les élus dans le déroulement de celle-ci.

- Compte-rendu du diagnostic des installations éclairage public sur la commune : un état des lieux du parc éclairage sur la commune du Favril a été réalisé afin de contrôler la conformité et la mise aux normes des installations (mâts, sources lumineuses, conformité des poteaux, conditions de raccordement etc...). Le bilan fait état de 2 disjoncteurs, 134 fusibles et 143 luminaires à changer dont 139 lampadaires (554,00 € l'un soit 77 006,00 € HT). Selon la priorité, le montant de la subvention diffère, priorité 1 (75%), priorité 2 (50%). A voir pour négocier l'ensemble à 75% en effectuant les travaux par secteur.
- Point sur l'organisation du goûter de Noël : tout est prêt pour passer un agréable après-midi en compagnie des petits et grands devant un spectacle récréatif. M le Maire remercie Mme Alaizeau pour l'organisation, la préparation et la décoration de la Salle.
- Point sur les panneaux de rues : 2 devis ont été demandés : Signalétique Vendomoise pour 2 616,24 € TTC et Techna Communication pour 2 457,60 € TTC, une de cette dépense d'investissement sera mise au budget 2019.

- Remerciements à Sylvie Naud pour son travail de recensement des actes d'Etat civil qui servira prochainement à la numérisation des registres d'Etat civil.
- Mise en place d'un service de fourrière par la commune à compter de 2019 : M le Maire informe que la fourrière départementale n'existera plus 31 décembre 2018, il incombe donc à chaque commune de disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation..., soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune. L'AM28 a essayé de trouver une solution pour les élus en créant une association avec une grille tarifaire d'1 euro / habitant (0,20 € capture / 0,80 € fourrière). Dans l'attente de plus de visibilité sur le sujet, M propose de reconduire le contrat d'1 an de M Chrétien de la société Lukydogs en charge de la capture d'animaux errants.
- Une réunion publique sur l'arrivée de la fibre optique est organisée le 14 décembre 2018 à 18h30 à la salle communale du Favril. La commercialisation débutera mi-février 2019 par SFR (500Mbit).
- M le Maire informe les Conseillers qu'il a été nommé Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite par décret du Président de la République (parution au journal officiel du 15 novembre 2018).

Questions diverses :

- M Mollot demande si la compétence eau sera bien transférée au 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de Communes : oui, en effet, la bascule doit avoir lieu à cette date et non pas en 2026 comme le conseil communautaire l'avait demandé. Cette obligation imposée par la loi NOTRe est très mal venue, elle ne tient pas en compte de la décision des élus communautaires, très contraignante en terme d'organisation, devra être effective l'année du renouvellement des conseils municipaux. M le Maire craint des disfonctionnements de gestion et des augmentations du prix de l'eau. Il est intervenu auprès des parlementaires, du Ministère de la Cohésion de Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales – Mme Jacqueline GOURAULT et M Sébastien LECORNU et du 1^{er} Ministre.
- M Mollot informe qu'un devis est en cours pour la commande du calcaire, pour refaire le chemin de la Hallière à proximité de Mme Pelleray et différents nivellements de bordures de routes. Cette dépense sera prévue au budget 2019.
- Le curage de la mare devant la mairie ainsi que le rognage des souches seront réalisés en 2019 également.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H30.

Le Maire
John BILLARD

Le Secrétaire
Jean-Michel MOLLOT